

# **Compte rendu de la séance du 25 janvier 2025**

Secrétaire(s) de la séance: Yvette DAL-PRA

## **Ordre du jour:**

- Extension réseau AEP - Demande de subvention
- Loyer Maison Michel
- Révision droit à l'herbe
- Taxes Eau
- Convention SATESE
- Convention de mise à disposition Mézilhac
- Amortissements Budget Eau et Assainissement
- Ligne de trésorerie
- Questions diverses

## **Présents**

ALLIX Dominique, DAL-PRA Yvette, LEVEQUE Martine, VALENTIN Fabrice, VIAL Elise

## **Délibérations du conseil:**

### **Maison Michel - Complément de loyer ( 2025 DE 01)**

Monsieur le Maire Rappelle la délibération N° 2024\_DE\_32 du 9 novembre 2024 fixant le loyer de la maison « Michel ».

Lors de l'entrée dans les lieux du locataire, il s'est avéré plus simple de prendre en charge le chauffage, moyennant 50 euros mensuel pour avance de charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer les charges prévisionnelles pour le chauffage à 50 €,
- De régulariser les dépenses effectives au mois de juin,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### **Terrains communaux - Complément à la révision de la tarification ( 2025 DE 02)**

Monsieur le maire rappelle la délibération N° 2024\_DE\_27 du 27 Avril 2024 fixant la composition des lots et les montants appliqués à compter de la campagne 2025.

Il s'avère que certains lots ne correspondent pas à la réalité, suite aux retours des agriculteurs concernés.

Il est donc proposé au conseil municipal de statuer sur les lots 4, 7, 8 et 11.

| Lot   | Parcelles                        | Lieu                    | Classe                   | Surface                              | Tarif    | Observations |
|-------|----------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------------------|----------|--------------|
| N° 4  | B0239<br>B0428                   | Le Lanter<br>Le Village | L01<br>P01               | 0.3243<br>0.1010                     | 26.22 €  |              |
| N° 7  | D0031<br>D0035                   | Miralier                | P03<br>P03               | 0.8065<br>0.3760                     | 183.63 € |              |
| N° 8  | D0030<br>D0032<br>D0033<br>D0034 | Miralier                | P03<br>P03<br>P03<br>P03 | 0.2500<br>0.0265<br>0.0623<br>0.2270 | 87.86 €  |              |
| N° 11 | E0215<br>E0226                   | L a<br>Malaygue         | P03<br>L01               | 0.3735<br>2.3190                     | 51,21 €  |              |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de modifier les lots N° 4, 7, 8 et 11 comme ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

### **Convention d'assistance technique du département - Eau et Assainissement ( 2025 DE 03)**

Vu l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :

- o d'une mission d'information et de conseils,
- o d'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE),
- o d'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (SATEP),
- o d'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE),
- o d'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA),
- o d'une mission d'animation de la politique de l'eau,

Considérant la convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- l'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- l'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties

- l'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- la contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- la nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
  - SATESE : **oui**
  - SATEP : **non**
  - Ingénierie : **non**
  - SATAA : **non**
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les mois, jours et ans que dessus

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5                    Pour : 5    Contre : 0                    Abstention : 0                    Refus : 0

### **Convention de mise à disposition d'un agent à la commune de Mézilhac ( 2025 DE 04)**

Monsieur le Maire rappelle la convention qui avait été signée entre les deux communes de Mézilhac et Lachamp-Raphaël concernant la mise à disposition de l'agent en charge de l'agence postale communale pendant les absences de leur titulaire.

Afin de satisfaire aux exigences légales, il faut établir une convention. La durée proposée est de 1 an, renouvelable tacitement. La commune de Mézilhac remboursera à la commune de Lachamp-Raphaël les sommes dues au titre des heures travaillées ainsi que les charges sociales afférentes et les frais de déplacement.

Après en avoir délibéré et ouï l'accord de l'agent en question, le conseil municipal :

- Accepte la mise en place de la convention entre les communes de Lachamp-Raphaël et Mézilhac,
- Décide le renouvellement tacite de ladite convention,
- Autorise le maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5    Pour : 5                    Contre : 0    Abstention : 0                    Refus : 0

## **Redevance " Consommation d'eau potable " et redevance pour performance des réseaux d'eau potable ( 2025 DE 05)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

– **Une** redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– **Et** de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre

0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- **Décide** de fixer à 0,43 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **Décide** de fixer à 0,05 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Décide** que le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sera modifié chaque année en fonction des critères prévus et que pour 2025 le coefficient sera forfaitairement de 0.2, (Soit 0.01 €/m<sup>3</sup> consommé pour 2025).
- **Décide** de faire évoluer ces tarifs selon les notifications de redevances et de modulation arrêtées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les années suivantes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5                  Pour : 5                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Refus : 0

## **Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif ( 2025 DE 06)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- **Une** redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- **Et** de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- **Décide** de fixer à 0,03 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **Décide** que le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sera modifié chaque année en fonction des critères prévus et que pour 2025 le coefficient sera forfaitairement de 0.3, (Soit 0.01 €/m<sup>3</sup> assaini pour 2025).
- **Décide** de faire évoluer ces tarifs selon les notifications de redevances et de modulation arrêtées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les années suivantes

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5                      Pour : 5      Contre : 0                      Abstention : 0                      Refus : 0

### **Ligne de Trésorerie ( 2025 DE 07)**

Il est rappelé que pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, il s'avère nécessaire de demander la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 50 000 €.

Les conditions seraient les suivantes :

- **Montant** : 50 000 Euros
- **Durée** : 1 an à compter du 10/02/2025.
- **Taux d'intérêt applicable à un tirage** : €STR (Euro Short Term Rate) + marge de 1 %. Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à Zéro, l'€STR sera alors réputé égal à Zéro

- **Mode de calcul** : Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.
- **Périodicité** : facturation des intérêts par mois civil, à terme échu
- **Frais de dossier** : 200 €.
- **Commission de non-utilisation** : 0.20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.
- **Tirages et Remboursements** : Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.  
Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la demande de ligne de trésorerie d'un montant de 50000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les modalités présentées.
- Autorise le maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5                      Pour : 5      Contre : 0                      Abstention : 0                      Refus : 0

### **Tribune de l'église - Demande de subvention ( 2025 DE 08)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les travaux en cours d'achèvement à l'église portant sur l'escalier et la mise en place de mains courantes ainsi que le changement des fenêtres et pose des vitraux.

L'entreprise Freydiere, choisie pour exécuter la partie des travaux de menuiserie a détecté un problème sur la structure même de la tribune, imposant une reprise complète de celle-ci.

Le tableau de financement pourrait être le suivant

| <b>Dépenses</b>     | <b>H.T.</b>        | <b>Recettes</b>  | <b>H.T.</b>        |
|---------------------|--------------------|------------------|--------------------|
| Menuiseries         | 22 414.00 €        | Département      | 12 320.00 €        |
| Châssis fenêtres    | 3 500.00 €         | Région (obtenue) | 6 000.00 €         |
| Réalisation vitraux | 11 610.00 €        | DSIL (en cours)  | 11 699.00 €        |
|                     |                    | Autofinancement  | 7 505.00 €         |
| <b>Total</b>        | <b>37 524.00 €</b> | <b>Total</b>     | <b>37 524.00 €</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider les travaux supplémentaires,
- De solliciter le département pour une subvention de 12 320.00 €,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 5    Pour : 5    Contre : 0    Abstention : 0    Refus : 0